



Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de l'ERP « salle de restauration scolaire »

2022/76 6.1

Le Maire de la commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté départemental n°038-2017-01-02-006 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

ARRETE :

Article 1 : L'établissement dénommé « salle de restauration scolaire », type N/5, sis au 16 rue de l'église, commune de Mizoën, est autorisé à ouvrir au public,

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement,

Article 3 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans.



Fait à Mizoën, le 7 novembre 2022
Le Maire, Bernard MICHEL